

**Statuts**

**des**

**Syndicats Chrétiens Interprofessionnels**

**De Sierre, Loèche et Lötschental**

Novembre 2017

## Article premier – Dénomination et forme juridique

- 1.1. Sous le nom de Syndicat Chrétien Interprofessionnel des régions de Sierre, Loèche et Lötschental appelé ci-dessous « Le Syndicat », il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2. L'activité du Syndicat s'étend aux territoires des districts de Sierre, Loèche et Rarogne ouest. Le syndicat regroupe toutes les sections locales, professionnelles et régionales des territoires ci-dessus dont les membres cotisants ont été acceptés préalablement, par le Syndicat, individuellement ou collectivement.
- 1.3. Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental sont indépendants juridiquement des Syndicats Chrétiens du Valais et de Suisse, mais leur sont liés conventionnellement.
- 1.4. Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental sont affiliés aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais en qualité de membre institutionnel. Ses membres sont affiliés collectivement aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.
- 1.5. Le secrétariat de Sierre assume la gestion du Syndicat.

## Article 2 – Buts

- 2.1. Le Syndicat a pour but l'organisation des travailleuses et des travailleurs de tous les secteurs de la vie professionnelle ou interprofessionnelle en vue d'assurer le développement de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux, tant au niveau individuel, familial que social.
- 2.2. Le Syndicat se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne en faisant prévaloir les exigences de la justice, de la fraternité, de la solidarité et de la paix.
- 2.3. Le Syndicat affirme que l'homme est le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions sociales et de toute vie sociale. Dès lors, toute évolution, de quelque nature qu'elle soit, doit avant tout servir - outre la promotion matérielle - à l'épanouissement spirituel et social de la personne humaine.
- 2.4. Le Syndicat entend participer activement à la vie publique pour assurer une représentation étendue et efficace des intérêts des travailleuses et des travailleurs et faire aboutir leurs justes revendications. Il entend, cependant, garder une entière indépendance à l'égard de l'Etat, du gouvernement et des partis.
- 2.5. Parce que conforme à ses objectifs fondamentaux, le Syndicat s'engage à promouvoir le programme d'action de Travail.Suisse, des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV), du Syndicat Chrétien du Tertiaire du Valais et du Chablais (SCT) et des Syndicats professionnels et interprofessionnels suisses, membres de Travail.Suisse.
- 2.6. Le Syndicat s'engage pour la communauté contractuelle et sociale. Dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, il opte pour l'exécution commune des conventions collectives de travail et les membres acceptent de se soumettre à la procédure arbitrale professionnelle de la profession dans laquelle ils sont occupés.
- 2.7. Le Syndicat s'engage pour une législation économique et sociale garantissant une sécurité sociale globale et un revenu du travail prenant en compte les charges de famille.
- 2.8. Le Syndicat prend toutes mesures pour la réalisation de la participation des travailleuses et des travailleurs à tous les niveaux de l'entreprise et de l'économie. L'objectif est de favoriser la formation professionnelle, la formation en matière de politique sociale et économique, le perfectionnement professionnel et personnel, ainsi qu'en matière de sécurité au travail.
- 2.9. Le Syndicat accorde des prestations et assure un service de protection juridique à ses membres selon le règlement ad hoc.

- 2.10. Le Syndicat informe ses membres à travers les pages syndicales qui paraissent dans la presse locale, les émissions radiophoniques, les mailings ou tout autre moyen approprié.
- 2.11. Le Syndicat œuvre pour la réalisation et la gestion d'institutions sociales propres, de constructions à caractère social, d'assurances sociales dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs.
- 2.12. Le Syndicat s'engage pour la protection de l'environnement et prend toutes mesures utiles pour la protection de la vie et de la santé.
- 2.13. Le Syndicat peut organiser un mouvement de jeunesse.
- 2.14. Le Syndicat collabore avec d'autres syndicats et organisations.
- 2.15. Le Syndicat prend toutes mesures utiles et adaptées aux circonstances pour promouvoir son développement dans l'intérêt de ses membres et des travailleuses et des travailleurs en général.
- 2.16. Le Syndicat s'engage à développer la formation permanente de ses membres, notamment par l'organisation et la gestion d'un institut de formation et de perfectionnement personnel, professionnel, syndical et social; par le soutien matériel à la formation continue selon le règlement ad hoc.
- 2.17. Le Syndicat – en vue d'assurer une gestion autonome efficace – peut acquérir en propriété des biens immobiliers et mobiliers. Il peut organiser et gérer une société immobilière ou une coopérative immobilière de logements en vue de promouvoir l'accès aux logements locatifs ou permettre l'acquisition de logements en propriété par les travailleuses et les travailleurs, les membres du Syndicat et leurs familles, en priorité.

### **Article 3 – Indépendance d'action**

- 3.1. Le Syndicat est interconfessionnel et indépendant des organisations religieuses et politiques.
- 3.2. Le Syndicat décide librement de ses moyens d'action en harmonie avec les décisions des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.
- 3.3. Il peut se joindre aux actions de toutes autres associations régionales, nationales ou internationales ou mouvements dont les buts sont analogues aux siens.

### **Article 4 – Siège et durée**

Le siège du Syndicat est à Sierre et la durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 – Membres**

Sont membres du Syndicat : les sections locales, professionnelles et régionales dépendant du secrétariat de Sierre et tous les membres individuels ou collectifs cotisant au secrétariat de Sierre.

### **Article 6 – Organes**

Le Syndicat a pour organes :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité régional du Syndicat
- c) le bureau
- d) le bureau directeur
- e) les organes de révision (fiduciaire indépendante et vérificateurs de compte)

## Article 7 – L'assemblée des délégués

- 7.1. L'assemblée des délégués se compose des membres du comité régional du Syndicat, des délégués des sections locales, professionnelles et régionales, des organes de révision. Chaque section a droit à au moins cinq délégués. Les sections qui ont plus de 50 membres ont droit à un délégué supplémentaire par 25 membres.
- 7.2. Les sections désignent leurs délégués; les présidents des sections et les membres des comités font partie de la délégation.
- 7.3 Les délégués des sections régionales sont désignés par le bureau directeur.

## Article 8 – Compétences de l'assemblée des délégués

- 8.1. L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême du Syndicat.
- 8.2. Elle délibère et prend position sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau, le comité régional du Syndicat et les sections locales, professionnelles et régionales.
- 8.3 Elle élit le comité régional sur proposition des sections locales, professionnelles, régionales et du bureau en conformité, notamment, à l'article 10.2.
- 8.4. Elle élit le président du Syndicat.
- 8.5. Elle nomme le bureau du Syndicat composé du Président et du bureau directeur.
- 8.6 Elle entérine la nomination des secrétaires et du bureau directeur.
- 8.7 Elle nomme deux vérificateurs des comptes et ratifie le choix de la fiduciaire indépendante proposée par le bureau.
- 8.8 Elle se prononce sur les comptes, la gestion du secrétariat et des institutions pour l'exercice écoulé.
- 8.9 Elle donne décharge aux organes responsables.
- 8.10 Elle désigne les délégués ou représentants du Syndicat :  
aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais;  
aux fédérations syndicales professionnelles ou interprofessionnelles;  
aux commissions paritaires professionnelles;  
aux diverses institutions;  
aux diverses commissions, institutions et associations dans lesquelles le Syndicat est appelé à être représenté.
- 8.11 Elle ratifie les modifications de statuts.
- 8.12 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## Article 9 – Convocations

- 9.1. L'assemblée des délégués se réunit chaque deux ans, sur convocation du comité. La convocation est adressée avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance par le secrétariat.
- 9.2. Une assemblée extraordinaire des délégués peut, en outre, être convoquée à la demande de la majorité des membres du comité régional du Syndicat ou lorsqu'un tiers des membres total du syndicat chrétien de Sierre, Loèche et Lötschental le demande.
- 9.3. Les frais de délégation sont à la charge du Syndicat.

#### Article 10 – Le comité régional du Syndicat

- 10.1. Le comité régional du Syndicat est nommé par l'assemblée des délégués sur propositions des sections locales, professionnelles, régionales et du bureau.
- 10.2. Le comité régional est composé d'un délégué de chaque section et de chaque région, des membres du bureau ainsi que des secrétaires syndicaux.
- 10.3. Le comité régional nomme le vice-président du Syndicat.
- 10.4. Le comité régional est élu pour une période de quatre ans. Les membres du comité sont rééligibles.

#### Article 11 - Compétences du comité régional

- 11.1. Le comité régional se réunit au minimum une fois par année mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- 11.2. Le président dirige les séances du comité régional, du bureau et de l'assemblée des délégués du Syndicat.
- 11.3. Le comité régional prépare les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires.
- 11.4. Le comité régional propose les modifications des statuts à l'assemblée des délégués.
- 11.5. L'ordre du jour est communiqué aux membres, au minimum, dix jours à l'avance.
- 11.6. Les membres du comité régional participent activement aux actions du Syndicat.

#### Article 12 – Le Bureau

- 12.1. Le bureau se compose du Président et du bureau directeur.
- 12.2. Il est nommé par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans. Le mandat est renouvelable. Le mandat d'un membre du bureau ne peut être renouvelé après l'âge fixé par l'article 13.3.

#### Article 13 - Compétences du bureau

- 13.1. Le bureau est compétent pour gérer le secrétariat et régler toutes les questions administratives et de personnel.
- 13.2. Le bureau fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel.
- 13.3. L'activité professionnelle du personnel du secrétariat et des institutions gérées se termine, en principe, à l'âge de l'AVS.
- 13.4. Le personnel du secrétariat peut bénéficier de la retraite, en principe, trois ans avant l'âge terme AVS, conformément aux dispositions du règlement Retaval.
- 13.5. La retraite anticipée est financée par des contributions régulières et ponctuelles du Syndicat et par des contributions régulières du personnel.
- 13.5. Le bureau prépare l'ordre du jour du comité régional.

#### Article 14 – Bureau Directeur

- 14.1 Le bureau directeur exécute les décisions prises par les organes et participe à la réalisation des buts du syndicat.

#### Article 15 – Engagement du Syndicat

- 15.1. Le Syndicat est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un des membres du bureau directeur.  
En cas de ventes ou d'achats immobiliers, le syndicat est engagé par la signature collective de tous les membres du bureau.
- 15.2. Pour les problèmes syndicaux, le Syndicat est engagé, en principe, par la signature à deux du président et du secrétaire coordinateur ou à défaut d'un membre du bureau.  
Les conventions collectives de travail et autres accords sociaux qui ne sont pas de la compétence des SCIV sont signés par le secrétaire syndical désigné pour le secteur professionnel ou interprofessionnel concerné.

#### Article 16 – Responsabilité financière

- 16.1. Les engagements du Syndicat sont garantis par les biens de l'association.
- 16.2. Les membres du Syndicat ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'association.
- 16.3. Le Syndicat est propriétaire de plein droit de sa fortune.

#### Article 17 – Membres individuels

- 17.1. Les travailleurs, les travailleuses, les apprentis et les apprenties de tous les secteurs professionnels peuvent être membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental. Il en est de même pour les retraités et les retraitées, qui étaient membres durant leur vie active, les veuves ou veufs sans activité lucrative d'un membre décédé. Les étudiants et les étudiantes peuvent être membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental.
- Par l'adhésion aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental, les membres souscrivent à une affiliation collective par convention de collaboration au Syndicat Chrétien du Tertiaire du Valais et du Chablais (SCT) ou/et au Syndicat Interprofessionnel national (SYNA) avec droits et obligations découlant des conventions de collaboration et à une affiliation collective aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV).
- Le candidat membre signe un bulletin d'adhésion par lequel il s'engage à reconnaître les présents statuts, les règlements de prestations ad hoc et à payer les cotisations.

#### Article 18 - Perte du sociétariat

- 18.1. Le sociétariat prend fin par suite de :
- décès
  - démission
  - transfert dans une autre fédération de Travail.Suisse
  - exclusion
  - radiation
- 18.2. La démission doit être adressée par courrier recommandé au secrétariat de Sierre. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La lettre de démission doit parvenir au secrétariat de Sierre avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être valable pour la fin de l'année en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.
- 18.3. Le bureau directeur peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci porte sciemment atteinte au Syndicat. L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé.

Au terme du sociétariat, du délai de démission, ou à la date de radiation anticipée, le membre perd tous ses droits statutaires et réglementaires. Au terme du sociétariat, le membre n'a aucun droit à la fortune du Syndicat

- 18.4. En cas de retard dans le paiement des cotisations, le membre peut faire l'objet d'une radiation.

#### Article 19 - Cotisations

- 19.1. Tous les membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental s'engagent à devoir et vouloir payer des cotisations minimales qui sont dues mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance. En cas de retard dans le paiement des cotisations, des frais d'encaissement de Fr. 5.-- à Fr. 10.-- par décompte ou rappel sont facturés aux membres concernés.
- 19.2. Les cotisations mensuelles minimales valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont les suivantes.
- 19.3. Fr. 19,50 minimum pour les travailleurs et les travailleuses des secteurs tertiaire et primaire, notamment touristique, de la santé, commercial, social, médico-social, fonction publique, bancaire, enseignement, assurances, agricole, sylvicole, environnement, informatique, transport privé et semi-privé, paysagiste, coiffure, vente, restauration, etc., cas échéant, des travailleuses et travailleurs du secteur secondaire ayant adhéré au Syndicat Chrétien du Tertiaire du Valais et du Chablais (SCT) et ceux et celles adhérant aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental, de siège à Sierre, ainsi que les personnes bénéficiant de la retraite anticipée, pour autant que le montant de leur rente soit supérieur à Fr. 3'500.--.
- 19.4. Fr. 25.50 à Fr. 45.-- pour tous les autres membres soumis aux présents statuts dont les travailleuses et les travailleurs de la construction, de l'artisanat de la construction, de la métallurgie, de l'énergie, de la chimie, de l'horlogerie, de l'électronique, etc., que la convention collective de travail stipule ou non une contribution de solidarité retenue ou non sur le salaire. Le montant de la cotisation tient compte du niveau de salaire au moment de l'adhésion; il peut être adapté en conséquence dans les limites ci-dessus.
- Les membres ayant une contribution de solidarité retenue sur le salaire peuvent en lieu et place du paiement d'une cotisation minimale céder l'intégralité de la contribution de solidarité au secrétariat.
- 19.5. En cas de graves difficultés financières, d'incapacité de travail, de chômage et pour autant que le membre perçoive moins de 50 % de son salaire, les cotisations mensuelles stipulées à l'article 18.3. peuvent être temporairement réduites au montant de la cotisation mensuelle des retraités, soit Fr. 10.-- et celles stipulées à l'article 18.4. peuvent être réduites de 50 % au maximum. Pour bénéficier de la dispense, le membre doit en faire la demande, par écrit, au secrétariat. Elle n'a pas d'effet rétroactif.
- 19.6. Fr. 5.-- pour les membres apprentis, apprenties, étudiants et étudiantes soumis aux présents statuts.
- 19.7. Fr. 8.-- de cotisation mensuelle supplémentaire pour l'affiliation familiale incluant le conjoint ou la conjointe et/ou le ou les enfants de moins de 18 ans révolus, en apprentissage ou aux études.
- 19.8. Fr. 10.-- pour les membres retraités, retraitées, au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, veuves ou veufs sans activité lucrative d'un membre décédé et pour les personnes exerçant une activité de moins de 50 %.
- 19.9. Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations perdent tous leurs droits aux prestations du Syndicat contenues dans le règlement ad hoc.
- 19.10. Les cotisations ci-dessus peuvent être adaptées à l'évolution du coût de la vie et des salaires par le comité des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental en coordination avec les différents Syndicats Chrétiens régionaux du Valais.
- 19.11. Pour les membres du SCT, les cotisations décidées par les assemblées des délégués du SCT sont automatiquement adaptées. Elles sont fixées à Fr. 19.50 par mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

- 19.12. Les cotisations et les frais d'encaissement sont dus au secrétariat des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental jusqu'au terme du sociétariat. Le secrétariat est chargé de l'encaissement des cotisations et des frais éventuels. En cas de retard dans le paiement des cotisations, les membres peuvent faire l'objet d'une procédure de poursuites ou d'une décision de radiation avec perte de tous les droits.
- 19.13 Chaque membre déclare céder au Syndicat à titre de paiement pour les cotisations dues ou à devoir l'intégralité des contributions professionnelles qui lui sont ou seront dues dans la mesure où de telles contributions sont prévues dans les conventions collectives ou dans les annexes de ces dernières. Un décompte pourra être présenté en tout temps au membre qui en fera la demande par écrit au secrétariat.

#### Article 20 – Prestations aux membres

Les prestations aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental sont fixées dans un règlement ad hoc faisant partie intégrante des présents statuts. L'adaptation du règlement est de la compétence du bureau directeur.

#### Article 21 - Finances

Les recettes du Syndicat sont notamment constituées par les cotisations des membres, les produits de la gestion des diverses institutions telles que : assurance-chômage, prévoyance sociale, fonds paritaires, journaux syndicaux, gestion d'immeubles, prévoyance professionnelle, caisse de prestations, caisse d'épargne, institut de formation, assurance protection juridique, produit de la fortune, des contributions professionnelles, des indemnités de partenaires sociaux et de cours, des recettes provenant de mandats externes confiés à des collaborateurs du Syndicat, etc.

Les recettes du Syndicat sont aussi constituées par les montants reçus à titre de subventions, dons, legs ou toutes autres contributions du même genre.

Les comptes sont tenus par le secrétariat et examinés par le bureau directeur et des organes de révision, avant d'être présentés à l'assemblée des délégués.

#### Article 22 – Vérification des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée des délégués, leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes du Syndicat une fois par an, en collaboration avec le bureau directeur et de la fiduciaire. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués du Syndicat.

#### Article 23 – Dissolution

- 23.1. La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par une majorité des 4/5 des délégués convoqués à une assemblée extraordinaire pour statuer sur sa dissolution.
- 23.2. Une assemblée convoquée pour se prononcer sur la dissolution ne peut l'être que sur décision prise à la majorité absolue par une assemblée de délégués précédente.
- 23.3. En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat sera déposé en compte bancaire et le bureau des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental en reçoit la gestion. Cet avoir sera tenu à disposition des nouveaux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels qui se constitueront pour la région de Sierre exclusivement, pendant une période de dix ans.
- 23.4. Au terme de ces dix ans à dater de la dissolution, cet avoir revient de plein droit aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental.



Article 24 – Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées en tout temps par une assemblée de délégués, sur proposition du bureau et du comité du Syndicat. Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des délégués présents.

Article 25 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués le 30 novembre 2017 à Sierre et entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Ils remplacent les statuts adoptés précédemment et appliqués jusqu'au 31 décembre 2017.

Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre & Loèche & Lötschental

Le Président

Pascal Roth



Le Bureau Directeur

Jean-Michel Mourir



Mike Chalât



Frédéric Pellat



# Règlement

des prestations pour événements  
aux membres des  
Syndicats Chrétiens Interprofessionnels  
de Sierre, Loèche et Lötschental

## Article 1 – But

Le but du présent règlement est d'uniformiser et assurer aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Monthey, Martigny, Sion, Sierre, des prestations découlant des statuts des syndicats régionaux. Des particularités régionales restent possibles sur décisions des comités régionaux.

## Article 2 – Financement

Le Syndicat Chrétien Interprofessionnel de Sierre, Loèche, Lötschental est responsables du financement et du paiement à leurs membres des prestations stipulées dans le présent règlement.

## Article 3 – Genres de prestations

Prestations pour fin d'apprentissage, perfectionnement professionnel, protection juridique, conseil juridique, naissance, mariage, déménagement, décès, longue fidélité syndicale.

## Article 4 – Droit aux prestations

Seuls les membres ayant payé six cotisations mensuelles ont droit aux prestations selon le présent règlement sous réserve des articles 7.7, 7.8. Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs cotisations perdent tous leurs droits découlant du présent règlement. Les indemnités ne sont pas versées d'office, chaque membre doit en faire la demande verbale ou écrite auprès de son secrétariat.

Les prestations ne sont plus versées si la demande n'est pas présentée dans les six mois qui suivent l'événement qui ouvre le droit.

Le membre démissionnaire du Syndicat n'a plus aucun droit à des prestations.

Les membres avec cotisation familiale ont droit, sous réserve de l'article 7.8., au versement d'une seule prestation par cas couvert, au sens de l'article 3 du présent règlement.

## Article 5 – Décisions

L'octroi des prestations découlant du présent règlement est de la compétence du bureau directeur. En cas de refus de prestations par le bureau directeur, le membre peut recourir contre la décision auprès du bureau du syndicat régional concerné dans le délai de 30 jours. La décision de refus devra être motivée.

## Article 6 – Adoption et modification du présent règlement

Sur proposition de l'assemblée des secrétaires du Valais, les comités des syndicats régionaux adoptent le présent règlement et, cas échéant, le modifient.

L'adoption du règlement, ou ses modifications, entrent en vigueur dès la décision de l'organe régional concerné et lient tous les membres du syndicat régional.

## Article 7 – Prestations

### 7.1. Naissance

Une allocation de Fr. 100.-- est versée à la naissance d'un enfant au membre qui en fait la demande accompagnée d'un extrait de naissance.

### 7.2. Mariage

Une allocation de Fr. 100.-- est versée au membre qui se marie et qui en fait la demande au moyen d'une pièce justificative.

### 7.3. Vacances

Chèques REKA avec rabais de 10% (maximum annuel Fr. 500.-- de chèques). Droit strictement lié au membre.

#### 7.4. Déménagement

Une indemnité de déménagement de Fr. 50.-- est versée au membre ayant son propre ménage et qui doit transférer son domicile dans une autre commune. L'indemnité n'est versée qu'une fois par année civile.

En cas de transfert du membre dans un autre syndicat régional, l'indemnité est versée par le secrétariat auprès duquel le membre est transféré.

#### 7.5. Fin d'apprentissage ou d'études

Une allocation de Fr. 200.-- est versée à chaque membre terminant avec succès son apprentissage ou ses études, pour autant qu'il ait payé ses cotisations en classe apprenti pendant six mois au moins et qu'il poursuive son sociétariat en qualité de membre actif. Le membre doit présenter la demande avec justificatif (copie du CFC) et le remboursement intervient, en principe, lors d'une assemblée convoquée à cet effet à laquelle l'ayant droit doit participer, à moins d'excuse justifiée.

#### 7.6. Perfectionnement professionnel et personnel

Pour encourager le perfectionnement professionnel et personnel, des indemnités sont versées aux membres qui peuvent justifier - par une attestation ou un certificat - avoir suivi régulièrement un perfectionnement professionnel ou personnel autre que la formation professionnelle de base. Les indemnités forfaitaires sont versées en fonction du nombre de jours de cours suivis et dûment attestés, qu'il s'agisse de cours ayant été suivis durant les jours de la semaine ou le samedi. Les cours du soir sont traités particulièrement.

Les indemnités forfaitaires annuelles sont les suivantes :

	<u>Cours journaliers</u>	<u>Cours du soir</u>
10 jours ou soirées au moins	Fr. 250.--	Fr. 100.--
25 jours ou soirées et plus	Fr. 450.--	Fr. 200.--

Au-dessous de 10 jours ou soirées de cours, l'indemnité est fixée à Fr. 25.-- par jour ou Fr. 10.-- par soirée. Les cours suivis avant la date d'adhésion aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels ne sont pas indemnisés.

A titre exceptionnel, et dans le but de promouvoir l'institut de formation Arc, les personnes qui suivent un ou des cours du programme Arc bénéficient d'une indemnité jusqu'à concurrence du montant du ou des cours, mais au maximum Fr. 450.-- par année.

Les personnes qui suivent une formation sur plusieurs années bénéficient d'une participation maximale de Fr. 450.-- au terme de la formation, pour autant qu'elles justifient de 25 jours ou soirées de cours et sur présentation d'une attestation de suivi de cours et du diplôme.

Les cours sportifs - de quelque nature qu'ils soient - ou les cours tels que samaritains, auto-école, sauvetage, etc. ne donnent droit à aucune indemnité.

#### 7.7. Conseil juridique

Les membres ont droit à des consultations juridiques gratuites auprès d'un avocat et notaire choisi par le Syndicat pour tous problèmes professionnels ou personnels. L'indemnité accordée pour une séance est fixée par le bureau. Une seule consultation annuelle est indemnisée par le Syndicat. Les cas de fautes graves ne sont pas pris en charge. La demande doit être présentée au bureau directeur qui délivre une carte qui doit être transmise par le membre à l'avocat pour signature le jour de la consultation.

#### 7.8. Protection juridique des membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental

Les membres ont droit, dès la fin du sixième mois qui suit leur admission aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels, à la protection juridique gratuite dans les cas suivants et selon la procédure indiquée ci-après.

Tous les litiges acceptés découlant du contrat de travail sont pris en charge en protection juridique, mais sont d'abord traités au niveau des Secrétariats des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels par un secrétaire syndical au travers de la négociation, de la concertation et, cas échéant, d'accords directs avec la partie adverse, et en procédure jusqu'à l'aboutissement d'une procédure relevant de la compétence du Tribunal du travail.

En cas d'échec de cette procédure et celle relevant du Tribunal du travail, le dossier peut être transmis à un avocat pour la procédure de recours pour les valeurs litigieuses jusqu'à Fr. 100'000.-- au maximum pour autant que le for soit en Valais, subsidiairement en Suisse romande.

Sont aussi pris en charge :

⇒ Les litiges avec les assurances sociales, privées ou publiques, des caisses de pension, des caisses-maladie, ou avec des institutions d'assurances de droit public suisse relevant de législations cantonales ou fédérales auprès desquelles le membre est assuré en rapport à l'exercice de sa profession, sans référence à la valeur litigieuse.

Le montant maximum des prestations est fixé à Fr. 100'000.--.

Sont inclus dans les prestations :

- ♦ le traitement du cas;
- ♦ les frais d'avocat ou de représentation devant les tribunaux pour les mandataires constitués en accord avec les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels;
- ♦ les frais d'expertises requises par l'avocat de l'assuré, par les tribunaux ou par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels sur accord préalable;
- ♦ les frais de justice (à l'exclusion des frais d'arbitrage) et les autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré;
- ♦ les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré;
- ♦ les frais d'encaissement d'indemnités allouées à l'assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

L'assurance est valable pour tous les cas dont peuvent connaître des tribunaux ou autorités administratives en Suisse romande et qui sont régis par le droit suisse.

Les demandes doivent être présentées au Secrétariat des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental. L'octroi de la protection juridique est valable à partir de la date de la décision écrite adressée au membre. Les cas antérieurs à l'adhésion au Syndicat et qui surviennent au cours des six mois qui suivent l'adhésion ne sont pas pris en charge.

Les démarches et frais y relatifs engagés avant l'acceptation de l'octroi de la protection juridique par le Syndicat et l'assureur ne sont pas pris en charge.

Le membre assuré est obligé d'informer de manière complète et véridique, aussi bien les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental que tout avocat constitué, sur l'ensemble des circonstances du cas d'assurance; il confère les procurations nécessaires, indique, remet ou procure les éléments de preuve et les documents demandés sans aucune réticence.

Il est interdit au membre assuré de conclure une transaction, de conférer un mandat, d'intenter ou de poursuivre un procès sans avoir obtenu l'accord préalable écrit des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental. A défaut, la prise en charge des frais peut être refusée.

Les indemnités de procédure ou autres dépens alloués de manière judiciaire à l'assuré doivent être remis aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental ou comparées avec les prestations dues.

L'obtention du droit à la protection juridique gratuite n'est pas automatique. Le cas est d'abord pris en charge par le ou les secrétaires des syndicats régionaux concernés. A ce titre, les procédures pouvant être menées par un secrétaire syndical ou par le ou les juristes des SCI régionaux ne peuvent être déferées à un mandataire professionnel. Puis elle fait l'objet d'une décision écrite pour toute procédure devant les instances officielles. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de probabilité suffisante de succès, la protection juridique peut être refusée.

L'octroi de la protection juridique gratuite est lié à l'engagement du membre bénéficiaire de payer ses cotisations syndicales mensuelles pour une durée minimale de 36 mois dès le paiement des factures des frais de procédure, avocats ou expertises découlant de la procédure prise en charge.

#### Clauses d'exclusion

Sont pris en charge les cas relevant de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'application de dispositions de cas relevant d'une assurance sociale au sens d'une loi cantonale ou fédérale.

A ce titre, sont exclus de la prise en charge :

- droit de la construction;
- droit du mandat;
- défense des intérêts juridiques du membre contre le syndicat ;
- droit du bail (sauf procédure en commission de conciliation);

- droit de la circulation routière;
- droit de la vente et de la donation;
- droit des sociétés, y compris sociétés simples;
- droit du cautionnement;
- droit de la responsabilité civile, à l'exclusion des cas découlant de l'application de l'art. 328 CO, étant exclu le cas de faute grave et volontaire;
- droit pénal en qualité de partie lésée ou accusatrice, à l'exclusion du cas où l'assuré obtient gain de cause.

#### 7.9. Décès

L'indemnité en cas de décès est fixée à Fr. 450.--, plus Fr. 350.—par enfant en-dessous de 20 ans révolus. De plus une gerbe est offerte. En cas de décès, les ayants droits sont exclusivement le conjoint, à défaut les enfants au bénéfice d'une allocation pour enfant ou de formation professionnelle.

#### 7.11. Jubilaires

Pour récompenser la fidélité des travailleurs aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental, les membres ayant payé leurs cotisations pendant de nombreuses années sont mis au bénéfice d'une attention particulière selon les décisions des syndicats régionaux.

Pour avoir droit au cadeau souvenir, le membre doit justifier d'années suivies de sociétariat auprès d'un Syndicat en Suisse, mais au minimum 25 ans. Pour le travailleur migrant, les années durant lesquelles il était au bénéfice d'un permis saisonnier sont calculées comme suit quelle que soit la durée de la saison prise en compte : trois saisons équivalent à deux années de sociétariat, ce qui revient à admettre qu'une saison équivaut à huit mois de cotisations. Les saisons doivent se suivre d'une année à l'autre.

Le présent règlement a été adopté en assemblée des délégués des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Sierre, Loèche et Lötschental le 25 novembre 2006 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais central

Le Président

Le Bureau Directeur

Pascal Roth

Jean-Michel Mounir Mike Chalât Frédéric Pellat